

**Division du personnel
Service de la gestion individuelle**

Cheffe de division : Laetitia ARNAUD-BANTOS
Affaire suivie par : Françoise ASSANY

DGI ☎ : 01.79.81.22.60
ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etabs. Sup
	92		CANOPE
	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
A	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	ÉREA		
	ERPD		

Osny, le 27 novembre 2023

**Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Val-d'Oise**
à
**Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré**
**s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs en charge d'une
circonscription du 1er degré**

Objet : éléments de gestion financière pour l'année scolaire 2023-2024
Réf. :2023-DSDEN95-39

Vous trouverez ci-joint la version actualisée de la note annuelle de gestion financière, déclinant les dispositifs indemnitaires les plus courants.

Pour toute question relative à votre rémunération, vous pouvez contacter votre gestionnaire via i-prof ou en utilisant les adresses fonctionnelles du service (ce.ia95.gixx@ac-versailles.fr).

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Signé Olivier WAMBECKE

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 22
Annexe p. 19
Total p. 41

Sommaire :

1.	Eléments généraux	p. 4
2.	Indemnités spécifiques aux néo-titulaires	p. 5
2.1.	Prime spéciale d'installation	p. 5
2.2.	Prime spécifique d'installation	p. 6
2.3.	Prime d'entrée dans le métier	p. 7
3.	Indemnités spécifiques aux professeurs des écoles stagiaires	p. 9
4.	Directeurs d'école et situations d'intérim	p. 10
5.	Supplément familial de traitement	p. 12
I.	Eléments réglementaires	p. 12
A.	Détermination de l'allocataire	p. 12
B.	Modalités de versement	p. 13
II.	Constitution du dossier, première demande	p. 14
III.	Modalités de contrôle de l'ouverture du droit sur les allocataires	p. 14
A.	Contrôle de scolarité 2023-2024	p. 14
B.	Contrôles spécifiques	p. 14
IV.	Changement de situation en cours d'année	p. 15
6.	Transports : prises en charge : forfait de mobilités durables	p. 16
7.	Indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)	p. 19
I.	Bénéficiaires	p. 19
1.1.	Sont concernés :	p. 19
1.2.	La notion d'école de rattachement	p. 19
II.	Taux de l'indemnité de sujétions spéciales	p. 19
8.	Avantages en nature	p. 21
9.	Prime d'équipement informatique	p. 22

Annexes, formulaires de demandes et de déclarations diverses

Annexe 1	Indemnités de tutorat	p. 1
	Indemnité de tutorat de directeur d'école (IR 1978)	p. 2
	Indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1 ^{er} degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires (IR 1844)	p. 2
	Indemnité de tutorat des étudiants se destinant aux métiers d'enseignant et d'éducation, en stage d'observation et de pratique accompagnée (IR 1866)	p. 2
	Indemnité de tutorat des étudiants apprentis professeurs (IR 1911)	p. 3
	Indemnité de tutorat des contractuels alternants (IR 1338)	p. 4

	Indemnité pour l'accompagnement individualisé dont tutorat et encadrement de stage (IR 1338)	p. 4
Annexe 2a	Demande de prime spéciale d'installation (IR 0127)	
Annexe 2b	Déclaration des avantages en nature logement :	
	- Agents logés par nécessité absolue de service	
	- Agents logés par utilité de service	
Annexe 3	Demande de prime spécifique d'installation	
Annexe 4	Demande de versement du forfait mobilités durables	
Annexe 5	Demande d'intérim de direction	
Annexe 7	Tutorat des enseignants stagiaires (IR 1844)	
Annexe 8	Demande de supplément familial de traitement	

1 - ELEMENTS GENERAUX

CALENDRIERS PAIE :

Le calendrier de règlement de la paye recense les dates auxquelles votre compte bancaire sera crédité (date de valeur prévisible à la Banque de France).

Selon votre banque, le versement peut apparaître en ligne le jour même de la date de valeur ou le lendemain.

CALENDRIER DE RÈGLEMENT DE LA PAYE – ANNÉE 2023

Mois	Date de valeur
Septembre	Mercredi 27
Octobre	Vendredi 27
Novembre	Mardi 28
Prévisionnel décembre	Mercredi 20

ATTENTION :

La paie est préparée de façon « décalée » : ***d'une manière générale le calendrier paie est anticipé en gestion avec un mois d'avance.*** Par exemple, cela consiste à effectuer la paie du mois de mai en avril.

Il faut en tenir compte notamment pour le traitement des modifications de domiciliation bancaire qui ne pourront pas être prises à mois courant.

Par ailleurs, avant toute fermeture de compte bancaire, il est vivement recommandé de s'assurer du versement du traitement sur le nouveau compte bancaire.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Ce prélèvement relatif à la perception des impôts sur les revenus à compter du 1^{er} janvier 2019 prend la forme d'un acompte prélevé sur le bulletin de paie : le taux appliqué est aussi indiqué.

Pour toute nouvelle prise de fonction, ce taux est calculé et automatiquement appliqué par l'administration fiscale et ne peut être ni modifié, ni analysé par l'employeur.

Chaque année en septembre, ce taux pourra évoluer pour tenir compte de la situation fiscale telle qu'établie dans la déclaration annuelle de revenus. Il pourra aussi évoluer en fonction des modifications dans votre situation personnelle que vous aurez pu communiquer aux services fiscaux (changement de situation familiale, départ en retraite...).

Attention : dans ce cas, le délai estimé entre la communication du changement aux services fiscaux et l'impact sur votre bulletin de paie peut aller jusqu'à trois mois. Il n'est donc pas immédiat.

2 - INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES AUX NÉO-TITULAIRES

2.1 - PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (Annexe 1a)

5/22

Références :

- Décret 1989-259 du 24 avril 1989 modifié
- Décret n°98-1151 du 10 décembre 1998 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation débutants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret 2017-420 du 27 mars 2017 modifiant le décret 89-259 du 24 avril 1989

Peuvent prétendre à cette prime les fonctionnaires de l'État non logés :

- qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans une administration de l'État, reçoivent au plus tard au jour de leur titularisation une affectation en Île-de-France ;
- sont nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est inférieur à l'indice 445 brut.

L'affectation prise en considération pour l'appréciation du droit à prime spéciale d'installation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation débutants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est celle qu'ils reçoivent au 1^{er} septembre de l'année de leur titularisation.

Le décret 2017-420 introduit dans son article 1 de nouvelles dispositions pour certains anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés : « *le droit à la prime spéciale d'installation est ouvert aux agents contractuels de la fonction publique titularisés, sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps* ».

Ainsi, pour les anciens agents contractuels qui intègrent un corps de personnel enseignant, la commune d'affectation en tant que fonctionnaire titulaire le 1^{er} septembre de l'année de titularisation doit être distincte de la résidence administrative dont ils relevaient en qualité d'agent non titulaire (la résidence administrative de l'année de stage n'est pas prise en compte pour déterminer l'ouverture des droits à la PSI).

Attention : En cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois (congé parental, mise en disponibilité, démission...), le bénéfice de la prime peut être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la durée des services non accomplis au cours de la période de 12 mois précitée.

Montants bruts variables selon le classement de la commune d'affectation dans les différentes zones de résidence

- Zone 1 : 2 185,37 euros
- Zone 2 : 2 142,94 euros
- Zone 3 : 2 121,72 euros

Constitution et dépôt du dossier

Pièces demandées :

- Demande de prime spéciale d'installation en double exemplaire
- Arrêté d'affectation ou de nomination (l'arrêté de titularisation n'est pas nécessaire).

Le dossier est à transmettre au plus tôt, si possible pour la mi-novembre 2023. Il pourra cependant être étudié jusqu'à la fin février.

2-2 : PRIME SPÉCIFIQUE D'INSTALLATION (Annexe 1b)**Références :**

Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation (non cumulable avec la prime spéciale d'installation)

Bénéficiaires :

A) fonctionnaires de l'État et les magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer ou à Mayotte, qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

B) ***fonctionnaires de l'État dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer ou à Mayotte et qui sont affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration, s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de service***

Montants :

Le montant de la prime spécifique d'installation est égal à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

La prime est payable en trois fractions égales :

- la première lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième au début de la troisième année de service ;
- la troisième au bout de quatre ans de services.

Le taux de chacune des fractions est égal à quatre mois du traitement indiciaire de base de l'agent. Le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par le fonctionnaire à la date à laquelle chaque fraction devient payable.

Constitution du dossier : se référer à l'annexe jointe

2-3: PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER

Référence:

Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 modifié par le décret n° 2019-8 du 4 janvier 2019 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation

7/22

La prime d'entrée dans le métier est versée en deux fois. Elle est attribuée aux personnels qui, à l'occasion de leur première titularisation dans un corps de fonctionnaires enseignants du premier degré sont affectés dans une école, un établissement ou un service relevant du ministre chargé de l'Education nationale, sous réserve de n'avoir pas occupé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à la nomination pendant une durée supérieure à 3 mois.

Cette dernière condition s'apprécie, indépendamment de la quotité de service, de la date du début d'exercice des fonctions à la date de leur cessation au titre de l'année scolaire qui précède la nomination.

Exemple : un agent nommé stagiaire au 1^{er} septembre 2023 a exercé des fonctions d'enseignement pendant 4 mois

- au titre de l'année scolaire 2021-2022, il pourra prétendre au bénéfice de la PEM.
- au titre de l'année scolaire 2022-2023, il ne pourra y prétendre

Les assistants d'éducation, les bénéficiaires d'un emploi apprenti professeur (EAP), et plus généralement les agents non titulaires ayant exercé d'autres fonctions que d'enseignement, d'éducation ou d'orientation ne sont pas concernés par cette disposition.

Les cessations de fonction et changements d'affectation intervenant au cours de cette année sont pris en compte pour le versement de la prime dans les conditions suivantes :

- Si l'agent est placé en congé parental ou en disponibilité après le versement de la première fraction de la prime, il en conserve le bénéfice mais ne peut pas prétendre au versement de la seconde fraction.
- Si ce changement de position intervient après le versement de la seconde fraction de l'indemnité, l'agent conserve l'intégralité de la prime.
- L'agent peut bénéficier de la fraction de la prime qui ne lui a pas été versée s'il est réintégré sur un emploi y ouvrant droit à l'issue de cette période de non-activité, dans le délai de trois ans, prévu à l'article 1^{er} ;
- L'agent qui est détaché ou affecté sur un emploi n'ouvrant pas droit au bénéfice de la prime est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu ;
- L'agent dont la démission a été régulièrement acceptée est tenu au reversement de l'intégralité du montant perçu.

Montant brut : **1 500 euros annuel**

Calendrier indicatif :

- deux versements de 750 euros, le premier sur la paie de novembre, second versement de 750 euros sur la paie de février.
- Un seul versement pour les stagiaires titularisés à l'issue du jury intermédiaire, sur mars ou avril.

8/22

Aucune demande n'est à faire par l'intéressé(e) s'il remplit les conditions

3_- INDEMNITÉS SPÉCIFIQUES AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES STAGIAIRES

9/22

INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FORMATION (IFF) ALLOUÉE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS STAGIAIRES

Références :

Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires

Arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires

Bénéficiaires : les stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école (ou établissement d'affectation) et de la commune de leur résidence familiale.

- Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
- Si la commune dans laquelle se trouve l'école d'affectation se confond avec celle de sa résidence personnelle et que le stagiaire se déplace hors de cette commune pour se rendre dans une commune distincte où est implanté l'établissement de formation, il peut percevoir l'IFF

Cumul et retenues :

L'IFF peut être cumulée avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Elle n'est pas cumulable avec les indemnités prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 1986 relatif aux frais occasionnés par des déplacements temporaires

Le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, maladie ordinaire, maternité, adoption ou paternité. Elle cesse d'être versée en cas de congé longue maladie ou longue durée

Montant brut : Le montant annuel de l'indemnité est fixé à 1 100 euros. Elle est versée mensuellement aux agents éligibles sur une période de 10 mois **d'octobre à juillet**.

Calendrier et modalités spécifiques : **novembre** avec rappel au titre du mois d'octobre.

Les stagiaires non originaires de la région Ile-de-France devront au préalable avoir communiqué leur adresse en région parisienne.

4 - DIRECTEURS D'ÉCOLE ET SITUATIONS D'INTÉRIM

Indemnité de sujétions spéciales (ISS) attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

10/22

Références :

- Décret 83-644 du 8 juillet 1983 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux directeurs d'école maternelle et élémentaire, aux maîtres directeurs et aux directeurs d'établissement spécialisé
- Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les modalités de mise en paiement de l'indemnité de sujétions spéciales sont simplifiées (part fixe et part variable liquidées sous un code unique IR 2217)

Le découpage relatif au nombre de classes par école déterminant le taux de l'indemnité est fixé comme suit :

- ✓ 1^{er} groupe de 1 à 3 classes
- ✓ 2^{ème} groupe de 4 à 9 classes
- ✓ 3^{ème} groupe 10 classes et plus

Nombre de classes de l'école	Taux annuels en euros de l'ISS des directeurs d'école (IR 2217)
De 1 à 3 classes	2 970,62
De 4 à 9 classes	2 370,62
10 classes et plus	2 770,62

L'ISS des directeurs d'école est majorée

- de 50% pour les directeurs d'école qui exercent dans une école classée REP+
- de 20% pour les directeurs d'école qui exercent dans une école classée REP

Attention, pour les directeurs nouvellement nommés à la rentrée, l'indemnité de sujétions spéciales est installée au vu du procès-verbal d'installation cosigné de l'intéressé et de l'IEN

NB: l'indemnité de responsabilité d'un montant brut de 450 euros versée au titre de la rentrée 2020 est un dispositif non reconduit. Une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales est intervenue à effet du 1^{er} septembre 2023.

Règles particulières dans les situations d'intérim

Les enseignants assurant durant plus de 30 jours une direction par intérim touchent l'indemnité de sujétions spéciales majorées de 50 %,

à l'exclusion de toute bonification indiciaire (BI) ou de toute nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Concomitamment, le titulaire du poste de direction, en congé de maladie ou maternité, perd les ISS sur toute la durée de l'intérim. La NBI ne sera suspendue qu'en cas de congé longue maladie remplacé ou de congé de longue durée et elle sera alors versée à l'enseignant assurant l'intérim.

La demande d'intérim est à compléter par l'enseignant et l'IEN (formulaire joint).

Un arrêté officialisant cette désignation sera transmis à l'intéressé(e).

Bonification indiciaire :

Il s'agit de points d'indice qui se rajoutent à l'indice afférent au grade et à l'échelon (l'indice figurant sur votre bulletin de paie intègre cette bonification).

Cette bonification indiciaire est versée aux enseignants nommés à titre définitif sur un poste de directeur

Nombre de classes	Nombre de points	Exemples
1 classe	3 points	Professeur des écoles classe normale au 6 ^{ème} échelon : INM 492 +3 = 495
2 à 4 classes	16 points	Professeur des écoles classe normale au 6 ^{ème} échelon : INM 492 +16 = 508
5 à 9 classes	30 points	Professeur des écoles classe normale au 6 ^{ème} échelon : INM 492 +30 = 522
10 classes et plus	40 points	Professeur des écoles classe normale au 6 ^{ème} échelon : INM 492 +40 = 532

Nouvelle bonification indiciaire

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée pour l'exercice d'une responsabilité ou technicité particulière. Elle est liée à l'exercice de la fonction. Pour les directeurs d'école, elle est de 8 points.

Elle est attribuée aux directeurs nommés à titre définitif ou faisant fonction pour la totalité de l'année scolaire.

Elle est supprimée en cas de congé de longue maladie lorsque l'enseignant est remplacé, et en cas de congé de longue durée.

5 - SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

12/22

Références

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation modifié notamment par le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020
- Circulaire FP/7 n°1958 du 9 Août 1999 détaille les modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement en cas de séparation de couples de fonctionnaires ou agents publics ou de couple agent public/non fonctionnaire

1/ Éléments réglementaires

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics, titulaires et contractuels, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

La demande doit être faite notamment :

- à l'occasion d'une première affectation dans le département (ineat ou nomination en tant que stagiaire)
- à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Pour les personnes percevant déjà un SFT, son maintien est subordonné à la production des pièces justificatives (certificat de scolarité...).

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé sous réserve que le conjoint ne perçoive pas de son employeur un avantage de même nature.

Le SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut qui varie selon le nombre d'enfants à charge (voir éléments de calcul infra).

A. Détermination de l'allocataire

Pour un couple de fonctionnaires, le choix de l'allocataire est effectué d'un commun accord pour une durée minimale d'un an.

Pour un couple fonctionnaire/non fonctionnaire, le SFT est perçu par l'agent public sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur du conjoint de non-perception du SFT.

En cas de divorce ou de séparation.

En cas de de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil (modifications apportées par le décret 2020-1366)

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

- Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Dans l'attente de précisions sur les modalités spécifiques de constitution du dossier auprès du comptable public, se rapprocher de sa gestionnaire.

Période d'ouverture

Le supplément familial de traitement est dû à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées.

Exemple : naissance d'un enfant le 18 mars -> le supplément familial de traitement sera attribué à compter du 1er avril.

Le droit au supplément familial de traitement s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du supplément familial est 20 ans.

Exemple : l'enfant a 20 ans le 18 mars -> le supplément familial de traitement est supprimé dès le 1er mars.

Montant

Le SFT comporte un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varie selon le nombre d'enfants à charge (voir éléments de calcul infra).

Nombre d'enfants	Élément fixe	Éléments proportionnels (1)
1 enfant	2,29 euros	
2 enfants	10,67 euros	3 % du traitement indiciaire
3 enfants	15,24 euros	8 % du traitement indiciaire
Par enfant supplémentaire	4,57 euros	6 % du traitement indiciaire

(1) Taux plancher : indice brut 524 – indice majoré 449

Taux plafond : indice brut 879 – indice majoré 717

B. Modalités de versement

Temps partiel	Payé dans des proportions identiques à celle du traitement (proratisation selon la quotité financière, sans pouvoir être inférieur au taux plancher défini ci-dessus)
½ traitement maladie	Payé en totalité
Congé de formation professionnelle	Montant du SFT perçu à la date d'entrée en congé formation professionnelle
Service non fait, jour de carence	Maintien de l'intégralité du SFT

2/ Constitution du dossier, première demande

Pièces à fournir sur la situation de l'agent et du conjoint

- Dossier de demande d'attribution du SFT
- Copie du livret de famille (ne suffit pas à prouver la charge effective et permanente des enfants)
- Attestation de la CAF à partir du 2^{ème} enfant
- Attestation de non versement du SFT ou d'une quelconque autre indemnité de même nature au conjoint

3/ Modalités de contrôle de l'ouverture du droit sur les allocataires

A. Contrôle de scolarité 2023-2024 (compléter le formulaire spécifique)

Le SFT est versé pour les enfants de plus de 16 ans à charge, ne percevant ni aide personnalisée au logement (APL), ni une rémunération mensuelle supérieure à 855 € (55% du SMIC) pour le cas d'un enfant ayant une activité professionnelle réduite (apprentissage, service civique).

Si l'âge de votre enfant se situe entre « 16 et 20 ans », il convient de transmettre le document justificatif correspondant à la situation décrite ci-après par voie postale au service de la gestion individuelle, **pour le 21 décembre 2023 au plus tard.**

Placé en apprentissage	Copie du contrat d'apprentissage et bulletins de paie
Ayant abandonné sa scolarité	Attestation sur l'honneur
Atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique	Attestation d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale Certificat médical attestant de l'état de santé
Service civique	Copies contrat et bulletins de paie
Scolarisé	Certificat de scolarité de l'année scolaire en cours
Étudiant de moins de 20 ans	Idem (pas APL ou ASL)
Stage de formation	Attestation de l'organisme responsable du stage indiquant la durée le type et la rémunération

Ces documents sont obligatoires pour justifier de l'attribution du SFT auprès du service payeur.

B/ Contrôles spécifiques

Les modalités relatives à des contrôles sur d'autres catégories de bénéficiaires seront communiquées dans le courant du premier trimestre 2024.

4/ Changement de situation en cours d'année

Tout changement de situation des parents dans le cours de l'année scolaire (séparation, début de vie maritale, PACS, ...) ou de celle des enfants à charge (naissance, signature d'un contrat de travail, perception d'une allocation logement...) devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service de la gestion individuelle. Il conviendra alors de fournir les pièces justificatives correspondantes.

6 - TRANSPORTS: PRISES EN CHARGE/FORFAIT DE MOBILITÉS DURABLES (FMD)

Prise en charge des frais de transports

Références :

- décret 2010-676 du 21 juin 2010 modifié
- Circulaire FP du 22 mars 2011

16/22

Le trajet concerné est celui effectué entre la résidence habituelle et le lieu de travail (même dans le cas de la souscription d'un abonnement toutes zones)

Les abonnements concernés par une prise en charge partielle sont :

- Abonnements multi-modaux à nombre de voyage illimité
- Cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages illimité ou limité délivrés par la RATP/SNCF, les entreprises de l'organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France et les entreprises de transports publics, régies et autres personnes mentionnées à l'article 7 de la loi 82-1153 du 30/12/1982
- Abonnements « fréquence » « forfait »
- Abonnements à un service public de locations de vélos

Montant : l'employeur prend en charge 75 % du tarif de l'abonnement souscrit par l'agent (hebdomadaire-mensuel-annuel Ile-de-France) **sur la base du barème applicable aux abonnements annuels.**

Pour les agents domiciliés hors Île-de-France, la participation de l'employeur est de 75 % du montant payé par l'agent, plafonné à 86.16 euros à compter du 1^{er} août 2017.

Retenues : la prise en charge est suspendue pendant certains congés (congé de longue maladie, de longue durée, de congé de formation professionnelle, de maternité, d'adoption ou de présence parentale ou de solidarité familiale). Toutefois la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours du mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour le mois entier.

En période de congés scolaires, le remboursement est maintenu pour un abonnement mensuel si un titre mensuel est effectivement fourni. Il peut être modifié en fonction du titre transmis (exemple : 2 titres hebdomadaires fournis pour 2 semaines à la place d'un titre mensuel). Pour les congés d'été, le remboursement ne pourra s'effectuer qu'au vu des justificatifs correspondants dans le cadre d'un abonnement hebdomadaire ou mensuel.

Les versements en cours au titre de l'année scolaire précédente étant interrompus-du 31 juillet ou 31 août, les personnels concernés doivent constituer un dossier de prise en charge qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

❖ Modalité de dépôt et suivi de la demande :

La demande de remboursement des frais de transport doit être complétée par l'agent sur COLIBRIS via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/>

L'agent recevra un accusé de réception automatique, puis après contrôle par son service gestionnaire, il sera destinataire d'une notification des éléments retenus. En cas d'observation, il lui reviendra de contacter son service gestionnaire.

❖ La demande de prise en charge devra être accompagnée des documents suivants :

- Pour un forfait Navigo annuel :
 - Un justificatif d'abonnement (y compris lors du renouvellement de celui-ci).

Attention : pour tout changement, le service de gestion doit être averti.

- Pour un forfait Navigo mensuel ou hebdomadaire :
 - Un justificatif d'abonnement
 - Les justificatifs d'achat délivrés lors du chargement du Navigo

Attention : ces justificatifs doivent être envoyés mensuellement au service de gestion via l'outil Colibris. L'absence d'envoi de ces justificatifs entrainera la non prise en charge du remboursement.

- Pour une souscription de plusieurs abonnements :
 - Les copies des différents titres et les justificatifs de paiement
- Pour un abonnement à un service public de location de vélos :
 - Le justificatif mensuel de paiement recto-verso.

Forfait de mobilités durables (FMD)

Références :

- décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022

- Arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020

Modalités de versement du forfait mobilités durables :

Pour bénéficier du forfait mobilités durables, un agent doit justifier de l'utilisation effective d'un ou plusieurs modes de transport prévus au décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié, pour effectuer les déplacements entre le domicile et le travail. Il devra déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif.

Le plafond annuel du forfait mobilités durables comporte 3 seuils de versement en fonction du nombre de jours de déplacement effectués sur l'année, à savoir :

- 100€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est compris en 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est compris en 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation du ou des moyens de transport éligibles est d'au moins 100 jours.

L'utilisation du covoiturage doit, selon les termes du décret précité, faire l'objet d'un contrôle. À cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage
- une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Il est recommandé de conserver toute pièce pouvant justifier de l'utilisation de son vélo (factures d'entretien notamment)

A noter que depuis le 1^{er} septembre 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle des frais de transport public ou d'abonnement à un service public de location de vélos, et avec les nouveaux moyens de transport tels que les engins de déplacement personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, hoverboard... et des services de mobilité partagé.

7 - Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

Références :

Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié

Circulaire n° 89-4565 du 11 décembre 1989 et circulaire du 9 octobre 1991

19/22

I. Bénéficiaires :

Cette indemnité est due pour toute affectation ou remplacement :

- sur un poste situé en dehors de l'établissement de rattachement ;
- à condition que la suppléance ne couvre pas la totalité de l'année scolaire **ou** qu'elle Intervienne postérieurement à la date de rentrée des élèves.

Cette double condition est également exigée lorsque la suppléance continue d'un même fonctionnaire résulte de prolongations successives. L'ISSR est une indemnité de déplacement forfaitaire journalière due aux instituteurs et professeurs des écoles, stagiaires ou titulaires (à l'exception des suppléants ou contractuels), qui effectuent des remplacements d'instituteurs ou de professeurs des écoles exclusivement.

1.1. Sont concernés :

Les personnels nommés sur un poste de titulaire remplaçant en BD lorsqu'ils sont chargés d'un remplacement en dehors de leur école de rattachement. **Les enseignants contractuels ne sont pas éligibles.**

1.2. La notion d'école de rattachement :

L'école de rattachement est indiquée sur le procès-verbal d'installation.

Attention : l'affectation au remplacement continu d'un même enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR ; dans le cas de décisions successives, la dernière période du remplacement n'ouvrira pas droit à l'ISSR (aucune reprise des indemnités déjà versées ne sera toutefois opérée).

L'ISSR est une **indemnité journalière** versée au titre des seuls jours au cours desquels le remplacement est effectué. Elle n'est pas due au titre des périodes de vacances scolaires, de congés de maladie, de congés de maternité et paternité, d'autorisations d'absence. **L'ISSR est exclusive de l'attribution de toute autre indemnité et remboursement de frais de déplacement** alloués au même titre.

II - TAUX DE L'INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES

DISTANCE ENTRE L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT ET LE LIEU OU S'EFFECTUE LE REMPLACEMENT	MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE REMPLACEMENT (AU 01.07.2018)
<u>Moins de 10 km</u>	15,94 €
<u>de 10 à 19 km</u>	21,04 €

<u>de 20 à 29 km</u>	26,16 €
<u>De 30 à 39 km</u>	30,87 €
<u>De 40 à 49 km</u>	36,86 €
<u>De 50 à 59 km</u>	42,89 €

Versement et calendrier :

Sauf cas particuliers (1), le versement est automatisé à partir de l'application nationale ARIA (aide au remplacement en inspection académique), le montant est déterminé à l'aide d'un distancier national intégré à l'application. Dans le cas où le remplacement nécessite des déplacements journaliers entre différents établissements, la distance prise en compte est celle séparant l'établissement de rattachement de l'établissement le plus éloigné.

Le versement s'effectue à mois n+2 pour les remplacements intervenus en mois n.

Attention en raison du calendrier spécifique de la paie de décembre clôturée mi-novembre pour les opérations liées à la fin d'exercice budgétaire, le paiement des indemnités dues pour les remplacements du mois d'octobre et du mois de novembre s'effectue sur la paie du mois de janvier.

Une vérification des remplacements effectués est opérée en circonscription avec les enseignants concernés en début de mois n+1 pour le mois n.

¹ ***les remplacements effectués en SEGPA ou ULIS second degré nécessiteront la production d'une attestation particulière de l'IEN ASH précisant les dates de remplacement effectuées et les noms des enseignants remplacés.***

8 - AVANTAGES EN NATURE

Avantage en nature logement et prestations accessoires des personnels logés assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

21/22

Références :

- Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (BO-BAREME-000002-20190214)
- Décret n) 212-752 modifié portant réforme du régime des concessions de logement
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 septembre 2002)
- Circulaire DAC C2/2009 n° 19 du 27 janvier 2009
- Note de service DAF C2 n) 2007-053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11)
- Note de service DAF – I2023-001195 du 24 mars 2023

L'avantage en nature logement est un élément de la rémunération assujetti à la CSG, à la CRDS et à la RAFP. Il donne lieu également à une déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu.

Toute modification intervenue à la rentrée doit être signalée dans les plus brefs délais au service de la gestion individuelle :

- personnels quittant le logement occupé en 2022/2023,
- personnels nouvellement logés au 01/09/2023

La réactualisation des éléments de précompte pour les enseignants déjà logés fera l'objet d'une note spécifique en début d'année civile 2024.

9 – PRIME D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE (IR 2321)

Références :

- Décret 2020-1524 du 5 décembre 2020 instituant une prime d'équipement informatique
- Arrêté du 5 décembre 2020 relatif au montant annuel

22/22

BENEFICIAIRES

Enseignants stagiaires et titulaires de l'enseignement public et privé exerçant des missions d'enseignement y compris les directeurs déchargés, les enseignants en EREA, les enseignants en RASED, les enseignants en milieu pénitentiaire)

Agents contractuels exerçant ces mêmes missions sous réserve de bénéficier :

- D'un CDI
- D'un CDD d'une durée d'au moins un an
- De contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an à la condition que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois.

L'attribution de la prime est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Les agents exerçant à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent la prime à **taux plein**.

Le versement de la prime est accordé aux agents en position d'activité même en cas de congés (CMO, congé maternité/paternité, CITIS).

Le versement de la prime est réservé aux agents en fonction à la date d'observation du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est due (2024 pour l'année scolaire en cours).

Ainsi sont notamment exclus : les enseignants en PACD et PALD, les enseignants déclarés inaptes à l'enseignement, les personnels disposant d'un poste de travail ou n'exerçant pas de mission d'enseignement (conseillers pédagogiques, directeurs de SEGPA...), ainsi que les agents placés en disponibilité, en congé parental, en congé de formation professionnelle, en congé de longue maladie ou de longue durée à la date d'observation du 1^{er} janvier.

MONTANT

Le montant de la prime est fixé à **176 euros** brut payé par versement unique annuel.

Elle doit être versée tous les ans sur la paye du mois de janvier, sauf circonstances particulières (adaptation nationale ou académique).